

CLAUSES CONTRACTUELLES POUR CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE

LISTE DES MODIFICATIONS

<ul style="list-style-type: none"> • Version du 13 mars 2015 	<p>Clause modifiée :</p> <p>C.10 Frais de déplacement</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Version du 10 février 2014 	<p>Clause modifiée :</p> <p>A.15 Lois et Règlements</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Version du 24 mai 2013 	<p>Clauses modifiées :</p> <p>A.4 Confidentialité et non divulgation</p> <p>C.10 Frais de déplacement</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Version du 3 décembre 2012 	<p>Clause ajoutée :</p> <p>A.6 Code de conduite des fournisseurs</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Version du 29 octobre 2012 	<p>Clause ajoutée :</p> <p>A.7 Embauche de retraité d'Hydro-Québec</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Version du 20 septembre 2012 	<p>Clause modifiée :</p> <p>A.15 Protection de l'environnement</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Version du 4 juin 2012 	<p>Clauses ajoutées :</p> <p>A.5 Lois et Règlements</p> <p>A.7 Sous-traitance</p> <p>Clause modifiée :</p> <p>A.2 Sécurisation des actifs et vérification de la fiabilité et de l'intégrité des personnes</p> <p>C.15 Facturation et paiement</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Version du 16 février 2012 	<p>Clauses ajoutées :</p> <p>A.14 Personnel responsable de l'aspect environnemental</p> <p>A.15 Plan détaillé des mesures d'urgences</p> <p>Clause modifiée :</p> <p>C.10 Frais de déplacement</p>

Table des matières Numéro et Description	Page
---	------

CLAUSES GÉNÉRALES -----	1
A.1 Lieu de passation du contrat.....	1
A.2 Sécurisation des actifs et vérification de la fiabilité et de l'intégrité des personnes	1
A.3 Propriété et données du CLIENT	1
A.4 Confidentialité et non divulgation	2
A.5 Lois et Règlements	2
A.6 Code de conduite des fournisseurs.....	2
A.7 Responsabilité du CONSULTANT	3
A.8 Embauche de retraité d'Hydro-Québec.....	3
A.9 Sous-traitance	3
A.10 Publicité et marque de commerce.....	4
A.11 Cession de contrat, sous-traitance et cession des créances	4
A.12 Comptabilité et contrôle des comptes	4
A.13 Compatibilité informatique.....	5
A.14 Suspension des services	5
A.15 Résiliation.....	5
A.16 Mise en demeure	5
A.17 Protection de l'environnement.....	6
A.18 Personnel responsable de l'aspect environnemental.....	6
A.19 Plan détaillé des mesures d'urgences	6
A.20 Langue de communication	6
A.21 Force majeure	6
CLAUSES SPÉCIFIQUES À L'INGÉNIERIE-----	7
B.1 Assurances	7
B.2 Certification ISO	7
B.3 Plan qualité ou programme d'exécution des services	8
B.4 Conflit d'intérêts	8
B.5 Inspection du site des travaux.....	8
B.6 Conditions au chantier	8
B.7 Installation et matériel mis à la disposition du CONSULTANT.....	10
B.8 Préparation et remise de documents	10
CLAUSES SPÉCIFIQUES À LA RÉMUNÉRATION-----	10
C.1 Rémunération du CONSULTANT	10
C.2 Classification du personnel du CONSULTANT	11
C.3 Supplément au tarif facturable	11
C.4 Escomptes	12
C.5 Formation - tarification	13
C.6 Temps d'attente sur le site des travaux	13
C.7 Feuilles de présence	13
C.8 Dépenses remboursables	14
C.9 Impression de dessins et autres impressions de documents.....	14
C.10 Frais de déplacement	15
C.11 Rapport d'avancement des travaux	16
C.12 Sorties périodiques du chantier.....	16
C.13 Transport aérien du personnel.....	17
C.14 Matériel et outil de travail du CONSULTANT	17
C.15 Facturation et paiement	17

CLAUSES GÉNÉRALES

A.1 Lieu de passation du contrat

Le contrat est régi par les lois applicables au Québec et tout litige découlant de son exécution est soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec.

A.2 Sécurisation des actifs et vérification de la fiabilité et de l'intégrité des personnes

Le CONSULTANT qui doit accéder aux installations du CLIENT dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter, et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants toutes les consignes de sécurité du CLIENT qui ont été portées à sa connaissance.

Pour les fins de la présente disposition, un actif est un ensemble des biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc. ou qu'ils soient incorporels tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations.

À cet effet, sur demande du CLIENT, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut être exigée en tout temps de tout employé, représentant ou sous-traitant du CONSULTANT, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le CLIENT peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de tout employé, représentant ou sous-traitant du CONSULTANT ne remplissant pas les critères de vérification. Dans ce cas, le CONSULTANT est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Le CONSULTANT doit aviser dans les plus brefs délais le représentant du CLIENT de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le CONSULTANT fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, le CLIENT se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

A.3 Propriété et données du CLIENT

Tous les travaux exécutés par le CONSULTANT et tous les produits qui en découlent deviennent, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété du CLIENT. Cependant, le CONSULTANT en assume la garde, le contrôle et la responsabilité jusqu'au moment de la livraison finale des travaux au CLIENT.

Le CONSULTANT cède au CLIENT tous les droits qui se rapportent à ces travaux et produits incluant notamment les droits d'auteur, les droits visés par les lois sur les dessins industriels, sur les marques de commerce et sur les brevets. Le CONSULTANT s'engage également à poser les gestes requis pour protéger ces droits et en permettre l'exploitation. De plus, le CONSULTANT renonce aux droits moraux ou, selon le cas, s'assure qu'il y a renonciation de la part de toute personne participant aux travaux exécutés.

Les données appartenant au CLIENT de même que les données résultant de l'exécution des services, compilées ou non, demeurent la propriété du CLIENT.

Toute propriété intellectuelle appartenant au CONSULTANT avant la signature du présent contrat demeure la propriété du CONSULTANT à moins d'une entente écrite à l'effet contraire intervenue entre les parties.

A.4 Confidentialité et non divulgation

Tout renseignement communiqué par une partie à l'autre ou obtenu dans le cadre de l'exécution du contrat ainsi que l'ensemble des travaux réalisés et toutes les données en résultant constituent des renseignements confidentiels, à moins que ces renseignements ne soient connus du public.

Chaque partie s'engage à garder confidentiels et à ne pas divulguer ces renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la confidentialité.

L'accès à ces renseignements doit être limité aux personnes qui ont réellement besoin de les connaître pour réaliser les travaux. Aucun renseignement confidentiel fourni par le CLIENT ou recueilli par le CONSULTANT dans le cadre de l'exécution du contrat ne peut être communiqué par une partie à moins d'y avoir été autorisé expressément par l'autre partie.

A.5 Lois et Règlements

Lorsque le CONSULTANT est visé par une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (L.R.Q., c. C-65.1) ou de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3), il est alors réputé en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis et il est responsable envers le CLIENT pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

Le CONSULTANT est également responsable des dommages causés au CLIENT par toute inadmissibilité ou interdiction pour un ou plusieurs de ses sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du (ou des) sous-contrat(s), en vertu de la *Loi électorale sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. 65.1 (L.R.Q., c. C-65.1) ou de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3). Le CONSULTANT doit s'assurer du respect des dispositions contenues au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) et ce, pour tous les sous-contrats assujettis et pendant toute la durée du sous-contrat visé.

De plus, en cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le CONSULTANT ainsi que les entreprises parties à sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à demander une autorisation de contracter auprès de l'Autorité des marchés financiers dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

A.6 Code de conduite des fournisseurs

Le CONSULTANT doit respecter les principes du Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec disponible au www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html. Le CONSULTANT confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le CONSULTANT doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

A.7 Responsabilité du CONSULTANT

Le CONSULTANT est entièrement responsable envers le CLIENT de la bonne exécution des services prescrits au contrat, selon les règles de l'art, et il en assume la responsabilité professionnelle. Il doit reprendre, à ses frais, tout travail non conforme aux prescriptions du contrat.

Si le CONSULTANT cause des dommages à l'occasion de l'exécution du contrat, il s'engage à indemniser toute victime de tels dommages y compris le CLIENT, à dégager ce dernier, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droits de toute responsabilité et à prendre fait et cause pour eux dans toute poursuite judiciaire provenant de tiers qui pourrait être intentée à cet égard. L'indemnisation doit couvrir le capital, les intérêts, l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec, les frais d'expertises et frais de toute autre nature, de toute condamnation prononcée contre eux.

A.8 Embauche de retraité d'Hydro-Québec

Le CONSULTANT s'engage à ne pas affecter à l'exécution du contrat toute personne qui a été à l'emploi d'Hydro-Québec et qui est retraitée d'Hydro-Québec depuis moins de deux (2) ans.

Toutefois, sur autorisation écrite du CLIENT et selon les modalités énoncées ci-après, le CONSULTANT pourra embaucher et affecter une personne qui a été à l'emploi d'Hydro-Québec et ayant quitté celle-ci depuis moins de deux (2) ans, s'il s'engage à respecter les conditions suivantes:

- Le retraité ne sera pas autorisé à travailler dans les locaux administratifs d'Hydro-Québec.
- Le nombre d'heures facturées à Hydro-Québec ne devra pas dépasser 750 heures par année par personne pour l'ensemble des contrats.

En l'absence d'une autorisation écrite du représentant désigné du CLIENT, les services rendus par des ressources visées par le présent paragraphe ne seront pas rémunérés.

Dans l'éventualité où une dérogation à ces règles serait requise, le CONSULTANT devra avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du CLIENT. Cette autorisation devra notamment prévoir les modalités de cette dérogation.

A.9 Sous-traitance

Le CONSULTANT s'engage à assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat.

Sans limiter ce qui précède, le CONSULTANT est également responsable des dommages causés au CLIENT résultant de l'inadmissibilité ou interdiction pour un ou plusieurs de ses sous-traitants d'exécuter un contrat, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. 65.1 (L.R.Q., c. C-65.1) ou de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3).

En vertu de lois précitées, le Consultant doit, avant le début des travaux, transmettre au représentant du CLIENT, par écrit, une liste indiquant pour chaque sous-contrat qu'il a conclut les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le CONSULTANT qui, après le début des travaux contracte avec un sous-traitant dans la cadre de l'exécution du présent contrat doit en aviser le représentant du CLIENT en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-traitant.

A.10 Publicité et marque de commerce

Tout projet de publicité du CONSULTANT en rapport avec le contrat doit être préalablement autorisé par écrit par le CLIENT.

Le CONSULTANT ne peut utiliser, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de commerce du CLIENT sans autorisation écrite préalable de celui-ci.

A.11 Cession de contrat, sous-traitance et cession des créances

a) Cession de contrat et sous-traitance

Le CONSULTANT ne peut céder ou sous-traiter, en tout ou en partie, les services faisant l'objet du contrat sans le consentement écrit préalable du CLIENT.

Tous les frais encourus par le CLIENT pour la cession seront facturés au CONSULTANT.

b) Cession des créances

Le CONSULTANT ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans l'autorisation préalable écrite du CLIENT et ce dernier conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette du CONSULTANT à son égard à même les sommes qu'il pourrait lui devoir.

A.12 Comptabilité et contrôle des comptes

a) Principes comptables

Le CONSULTANT doit comptabiliser distinctement le coût des services conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus.

b) Période de conservation

Le CONSULTANT conserve tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa soumission, pendant trois (3) ans après la fin du contrat. Sur demande du CLIENT, la période de conservation doit être prolongée pour une période additionnelle de trois (3) ans.

c) Droit de vérification

Sur demande écrite, pendant la durée du contrat et pour la période prévue de conservation après la réception définitive, le CONSULTANT met à la disposition du CLIENT tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat que le CLIENT pourrait requérir pour vérifier que le CONSULTANT a exécuté le contrat conformément aux exigences prescrites. Le CLIENT peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

De plus, sur demande écrite, le CONSULTANT s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition du CLIENT tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat. Le CLIENT pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

Pour les services rémunérés à forfait, le CLIENT n'a le droit d'examiner les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat que s'il y a réclamation présentée par le CONSULTANT.

A.13 Compatibilité informatique

Lorsque des systèmes informatiques ou des logiciels sont utilisés pour les fins du contrat, le CONSULTANT est responsable du transfert, dans le format d'échange exigé par le CLIENT, des données informatiques conçues et réalisées dans le cadre du contrat. Il s'assure que les supports et les formats utilisés sont compatibles avec les systèmes informatiques et les logiciels du CLIENT et adaptés au volume de données à transmettre et, à la fin du contrat, transmet à celui-ci les données informatiques utilisées.

A.14 Suspension des services

Sur avis écrit, le CLIENT a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des services, en totalité ou en partie, selon les modalités énoncées à l'avis écrit.

Lorsque le CLIENT suspend l'exécution des services par sa seule volonté et sans le défaut du CONSULTANT, il s'engage à payer au CONSULTANT les coûts supplémentaires résultant de la suspension s'il en est, à l'exclusion toutefois de la perte de profits à l'égard des services non réalisés.

A.15 Résiliation

Le CLIENT a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsque le CLIENT résilie le contrat, par sa seule volonté et sans le défaut du fournisseur, ou lorsque le CONSULTANT exerce son droit à la résiliation du contrat à la suite de la suspension des travaux, ce dernier a droit, déduction faite des sommes qu'il doit au CLIENT et en proportion du prix contractuel, aux frais ou dépenses actuelles encourus pour l'exécution du contrat et à tout autre préjudice qu'il a pu subir au moment de l'avis de résiliation, à l'exclusion de la perte de profits et de revenus à l'égard des travaux non réalisés.

Lorsque le CONSULTANT est en défaut aux termes du contrat, le CLIENT peut résilier le contrat en totalité ou en partie. Le CONSULTANT a alors droit, déduction faite des sommes qu'il doit au CLIENT et en proportion du prix contractuel, seulement à la valeur des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés au moment de la notification de la résiliation et ce, uniquement dans la mesure où, dans l'un et l'autre cas, ceux-ci peuvent être remis au CLIENT et qu'elle peut les utiliser. Le CONSULTANT demeure responsable envers le CLIENT de toute perte et de tout dommage occasionné par son défaut.

A.16 Mise en demeure

Si un terme est fixé au contrat pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

A.17 Protection de l'environnement

Le CONSULTANT doit respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, services et activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

Le CONSULTANT s'engage à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis d'infraction en matière de protection de l'environnement, résultant d'un manquement, faute ou négligence du Consultant ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable. À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout paiement subséquent dû en vertu du présent contrat.

Le CONSULTANT doit aviser dans les plus brefs délais le représentant du CLIENT de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit en outre respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

A.18 Personnel responsable de l'aspect environnemental

Le CONSULTANT doit désigner un responsable permanent de l'aspect environnemental pour la durée du contrat. Celui-ci, qui peut avoir d'autres fonctions, aura la responsabilité de toutes les questions relatives à l'environnement.

A.19 Plan détaillé des mesures d'urgences

Avant le début du contrat, le CONSULTANT doit soumettre au CLIENT un plan détaillé des mesures d'urgences qu'il entend mettre en œuvre en cas d'incident de nature environnementale.

A.20 Langue de communication

Les communications verbales entre le CONSULTANT et le CLIENT se font en français. Les communications écrites, y compris les comptes rendus des rencontres et tous les rapports à remettre au CLIENT, sont rédigés en français.

A.21 Force majeure

Aucune des parties n'est réputée enfreindre le présent contrat lorsque l'inexécution ou l'exécution tardive d'une obligation, sauf l'obligation d'effectuer des paiements exigibles en vertu des présentes, est attribuable à un événement imprévisible et irrésistible incluant notamment des catastrophes naturelles, d'actions (ou d'omissions) d'autorités gouvernementales, de tremblements de terre ou autres mouvements sociaux, de guerres, d'épidémie, de troubles civils, d'émeutes.

La survenance d'un cas de force majeure n'entraîne aucune obligation de compenser les dommages pouvant en résulter.

CLAUSES SPÉCIFIQUES À L'INGÉNIERIE

B.1 Assurances

Pour couvrir ses risques et ses responsabilités afférents à l'exécution du contrat, le CONSULTANT doit souscrire au moins aux assurances suivantes et transmettre au CLIENT les attestations d'assurances au plus tard trente (30) jours après la signature du contrat :

- **une assurance responsabilité civile générale** pour dommages corporels et matériels pour un montant minimal de 2 000 000 \$ par sinistre ;

ET

si la valeur cumulative des contrats du CONSULTANT avec le CLIENT **excède 50 000 \$** pour une année civile :

- **une assurance responsabilité civile professionnelle** comportant une limite de 3 000 000 \$ par sinistre et 5 000 000 \$ par année d'assurance exclusive au CLIENT et à ses filiales. Cette assurance doit obligatoirement contenir les dispositions suivantes :

- que sont également couvertes par cette assurance les co-entreprises avec lesquelles le CONSULTANT est lié ;
- qu'est recevable toute réclamation pour dommages découverts dans les douze (12) mois de la fin de l'exécution du contrat ;
- qu'il n'y a pas d'exclusion à l'égard des dommages reliés au défaut de compléter à temps tout travail faisant l'objet du contrat et qui résulteraient d'une erreur ou d'une omission ;
- qu'est couverte la responsabilité civile professionnelle assumée par le CONSULTANT en vertu du contrat ;
- que sont couverts les frais légaux (lesquels ne sont pas sujets à l'application de la franchise et sont en excédent de la limite de couverture).

Les attestations d'assurances doivent être transmises au CLIENT, Gestion des risques et assurances, 800 boulevard de Maisonneuve Ouest, 12^e étage, Montréal, Québec, H2L 4M8 - numéro de télécopieur 514 840-3666.

B.2 Certification ISO

Si la nature des services du contrat l'exige, le CONSULTANT doit détenir un ou des certificat(s) d'enregistrement valide(s) et conforme(s) à la norme internationale ISO 9001:2008 (système de gestion de la qualité), émis par un registraire dûment accrédité et dont la portée couvre l'ensemble des activités du contrat, ou détenir l'attestation du registraire confirmant l'enregistrement.

Le CONSULTANT s'engage à maintenir la certification ISO qu'il détient et ce, pour toute la durée du contrat et à prévenir le CLIENT de tout changement au(x) statut(s) d'enregistrement.

Sur demande, le CONSULTANT devra fournir au CLIENT une preuve de sa certification.

B.3 Plan qualité ou programme d'exécution des services

Le CONSULTANT transmet, selon le cas, son plan qualité ou son programme d'exécution des services au CLIENT et s'engage à le respecter pour toute la durée du contrat.

Dès qu'un changement est apporté au plan qualité ou au programme d'exécution des services, le CONSULTANT en soumet une copie modifiée au CLIENT.

B.4 Conflit d'intérêts

Le CONSULTANT, ainsi que tout sous-traitant autorisé par le CLIENT, s'engage à éviter tout conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts ou toute circonstance susceptible de créer une telle situation.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le CONSULTANT, ou toute personne physique ou morale, société ou entreprise, individuellement ou par le biais d'une filiale ou d'une société dans lequel il détient des intérêts, s'engage à ne pas soumissionner, exécuter, réaliser ou participer, directement ou indirectement, ni même à titre de sous-traitant, à tout contrat de travaux ou de services, pouvant découler, en tout ou en partie, du présent contrat de services professionnels.

Le CONSULTANT doit dénoncer au CLIENT tout changement de situation pouvant entraîner un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts. Sur réception d'une telle dénonciation, le CLIENT se réserve le droit de résilier le présent contrat et ce, à sa seule discrétion et sans possibilité de recours ni réclamation du CONSULTANT.

B.5 Inspection du site des travaux

Sur demande du CLIENT, le CONSULTANT s'engage à effectuer une inspection visuelle du site des travaux avant le début des travaux et à informer, par écrit, le CLIENT de tout élément susceptible d'affecter l'exécution du contrat.

B.6 Conditions au chantier

a) Définitions :

- 1) *Association sectorielle paritaire de la construction (ASP)* :
Association constituée en vertu de l'article 99 de la *Loi sur la Santé et la Sécurité au travail* L.R.Q. c. S-2.1.
- 2) *Chantier* :
 - Lieu où s'effectuent des travaux d'études et de relevés techniques, d'étude de comportement, de surveillance de travaux, de construction, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages tels qu'une ligne, un poste, une centrale, un barrage, etc. exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs.

3) *Travaux effectués sur le territoire de la région de la Baie James :*

- Travaux effectués sur le territoire de la région de la Baie James et réalisés sous la responsabilité d'Hydro-Québec ou de la Société d'énergie de la Baie James.
- La semaine normale de travail du salarié qui effectue des travaux sur le territoire de la région de la Baie James est de 55 heures.

4) *Chantier éloigné :*

- Chantier avec un campement ou chantier situé à plus de 120 km d'une agglomération de plus de 1 000 habitants.
- La semaine normale de travail du salarié qui effectue des travaux dans un chantier éloigné est de 40 heures.

5) *Chantier isolé ou territoire isolé :*

- Endroit inaccessible par une route carrossable et qu'aucun système régulier de transport ne relie au réseau routier du Québec.
- La semaine normale de travail du salarié qui effectue des travaux dans un chantier ou territoire isolé est de 55 heures.

b) Formation et attestation du personnel du CONSULTANT :

1) *Formation du personnel technique :*

Avant l'affectation de son personnel technique ayant à oeuvrer dans le domaine de la construction pour la réalisation du contrat, le CONSULTANT s'engage à lui donner ou à lui faire suivre la formation de base nécessaire dans les domaines spécialisés de la construction demandés par le CLIENT.

Le programme de formation, approuvé au préalable par le CLIENT, respecte entre autres le Code de sécurité développé par le CLIENT. Une attestation à l'effet que l'employé du CONSULTANT a suivi cette formation doit être transmise au CLIENT.

2) *Attestation de l'Association sectorielle paritaire de la construction (ASP) pour la santé et la sécurité du travail :*

Tout employé du CONSULTANT affecté au chantier doit détenir une attestation de l'ASP à l'effet qu'il a suivi avec succès le cours de sécurité générale exigé pour oeuvrer sur les chantiers de construction.

3) *Programme de prévention :*

Le CONSULTANT s'engage à respecter le programme de prévention mis en place par le CLIENT ainsi que le programme de prévention du "maître d'oeuvre".

c) Exigences médicales pour les chantiers isolés ou territoires isolés :

En raison de l'isolement de ces territoires et des dangers d'y vivre loin de soins médicaux spécialisés et afin de permettre au personnel médical sur les lieux de fournir les soins adéquats en cas d'accident, le CONSULTANT, et ses sous-traitants s'il y a lieu, doivent soumettre à un examen médical préalable tout leurs employés dont la durée d'assignation est de dix (10) jours et plus.

Cet examen est fait par un médecin identifié à cet effet par le CLIENT avant le début de l'assignation. Une liste des médecins autorisés est disponible sur demande. Le coût des examens médicaux est entièrement assumé par le CONSULTANT.

Le CONSULTANT s'assure que les rapports d'examen médicaux et les formulaires administratifs sont acheminés à Santé construction, Centre de santé Place Dupuis, 855, rue Sainte-Catherine Est, 2^e étage, Montréal (Québec) H2L 4P5 (514 289-2211 poste 7111), et qu'une attestation d'examen médical subi par ses employés est remise au CLIENT avant le début de leur assignation aux chantiers en territoires isolés.

Les autochtones embauchés par le CONSULTANT ou par un sous-traitant sont soumis à la même règle.

B.7 Installation et matériel mis à la disposition du CONSULTANT

Le CONSULTANT assume l'entière responsabilité des installations et du matériel mis à sa disposition par le CLIENT et s'engage à les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

À la fin du contrat, le CONSULTANT doit remettre dans l'état où il les a reçus, les installations et le matériel mis à sa disposition par le CLIENT. Le CONSULTANT est responsable des dommages causés à ces installations et à ce matériel.

B.8 Préparation et remise de documents

Tous les documents présentés au CLIENT notamment les plans, dessins, devis, dossiers d'études, rapports et relevés, doivent être dans un format conforme aux spécifications normalisées du CLIENT et plus spécifiquement, être conformes aux répertoires, normes et guides en usage chez le CLIENT, si cela est indiqué au contrat. Les documents sont scellés et signés par un représentant de la corporation ou de l'ordre professionnel concerné, s'il y a lieu.

Le CONSULTANT remet, sans frais, au CLIENT l'original et une copie des plans de chacun des livrables. Il doit remettre également au CLIENT l'original et une copie du devis final ou rapport final. Ces documents sont compatibles avec les logiciels utilisés par le CLIENT.

Sur demande du CLIENT, le CONSULTANT doit remettre les notes de calcul, les dessins de référence, les croquis, les descriptions et données techniques ainsi que tout document préparé dans le cadre du contrat. Il doit également remettre, sans frais, toutes copies additionnelles des fichiers informatiques produits pour l'exécution du contrat et ce, pour une période de cinq (5) ans après la date de fin du contrat.

CLAUSES SPÉCIFIQUES À LA RÉMUNÉRATION

Pour les contrats de services professionnels d'ingénierie négociés avec **mode de rémunération forfaitaire**; seules les clauses C.1.1, C11 et C15 s'appliquent. Pour les contrats de services professionnels d'ingénierie négociés avec **mode de rémunération en coûts contrôlés**, les clauses C.1 à C.15 s'appliquent à l'exception de la clause C.11.

C.1 Rémunération du CONSULTANT

Le coût stipulé au contrat représente un coût maximal pour l'ensemble des services directement nécessaires à l'exécution du contrat et constitue une limite ferme à l'engagement du CLIENT.

Dans le calcul de la rémunération payable au CONSULTANT, seul est rémunéré le travail effectué par les membres du personnel du CONSULTANT dont la classification a été approuvée, par écrit, par le CLIENT avant le début de l'exécution des travaux.

La rémunération payable au CONSULTANT est établie en multipliant le tarif facturable, pour chacune des catégories et chacun des paliers d'emploi, par le nombre d'heures de travail consacrées par chaque membre du personnel du CONSULTANT à l'exécution du contrat.

Aucune prime d'heures supplémentaires ne s'applique à un tarif facturable, à l'exception de ce qui est prévu à la clause intitulée "Supplément au tarif facturable".

Certaines activités peuvent être négociées à coûts unitaires ou à forfait et être inscrites dans une clause particulière ou dans une commande.

C.1.1 Rémunération du CONSULTANT

La rémunération forfaitaire stipulée au contrat, pour l'ensemble des services requis, constitue une limite **ferme** à l'engagement du CLIENT.

Le CONSULTANT a droit à une rémunération forfaitaire selon les modalités de paiement apparaissant dans une clause particulière ou dans une commande.

La rémunération forfaitaire ne peut être majorée et couvre, sans exception ni réserve, tous les frais et les bénéfices relatifs à l'exécution des services faisant l'objet du contrat à l'exception de la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

C.2 Classification du personnel du CONSULTANT

Le personnel du CONSULTANT comprend l'ensemble des ressources recevant un salaire ou une rémunération directement du CONSULTANT ou d'une société qui lui est affiliée ou associée, qui en est la société mère ou est une filiale d'une telle société mère.

Au plus tard à la signature du contrat, le CONSULTANT transmet le curriculum vitae de ses ressources qui n'ont pas déjà été classifiées par le CLIENT et ce, dans la forme prescrite par le CLIENT. La classification du personnel du CONSULTANT est basée sur le tarif facturable établi selon la catégorie et le palier d'emploi de chaque ressource occupée à des tâches qui lui sont assignées dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le CONSULTANT est entièrement responsable de l'exactitude et de la véracité des données transmises au CLIENT.

C.3 Supplément au tarif facturable

Exclusivement et seulement pour le travail fait au chantier, lorsque les conditions de chantier exigent une semaine de travail supérieure à 50 heures, les parties peuvent négocier et s'entendre sur un supplément applicable au tarif facturable.

Dans un tel cas, une clause particulière sera inscrite au contrat concerné spécifiant le supplément consenti pour chaque heure travaillée ainsi que les modalités d'application.

C.4 Escomptes

Les tarifs facturables sont assujettis aux différents escomptes ci-dessous, selon le cas :

- a) Escompte de volume (*incluant* les honoraires des firmes coparticipantes et les honoraires des firmes en sous-traitance à la demande d'Hydro-Québec) :

Le tarif facturable est escompté en fonction de la valeur des honoraires d'une commande de la façon suivante :

Valeur de la commande	Escompte
de 0 à 280 000 \$ d'honoraires	Aucun escompte
supérieure à 280 000 \$ d'honoraires (avec une facturation minimale de 280 000 \$)	Tarif facturable escompté de 5%
supérieure à 2 800 000 \$ d'honoraires (avec une facturation minimale de 2 800 000 \$)	Tarif facturable escompté de 10%
supérieure à 10 000 000 \$ d'honoraires (avec une facturation minimale de 10 000 000 \$)	Escompte de 10% et plus , négociable

L'escompte applicable pour les contrats à commandes regroupées est calculé à partir du montant total des honoraires du projet spécifique correspondant à l'addition des commandes émises sur ce contrat pour chacune des disciplines impliquées dans le projet.

Sous-traitance:

Chaque sous-traitant d'une firme (consultant faisant l'objet du contrat) est assujetti aux mêmes règles de détermination d'escomptes que ceux prévus au contrat principal. Toutefois, lorsque la firme a recours à la sous-traitance à la demande du CLIENT, les escomptes s'appliquent sur les honoraires de chaque sous-traitant indépendamment des escomptes sur les honoraires de la firme d'ingénierie et des autres sous-traitants.

Application de l'escompte:

Lorsqu'une modification au contrat ou à une commande a pour effet de rendre un escompte applicable, celui-ci est calculé sur le montant de la modification du contrat ou de la commande, y compris les modifications subséquentes le cas échéant.

- b) Escompte de lieu de travail :

Le tarif facturable est escompté de **15%** pour le personnel dont le lieu de travail se situe dans les locaux que le CLIENT fournit **et** dont l'affectation est de plus de cinquante jours ouvrables consécutifs. Dans le cas où le CLIENT rembourse au CONSULTANT ses dépenses relatives aux frais de gîte et couvert et les frais associés à un local, le personnel du CONSULTANT est considéré comme travaillant dans les locaux que le CLIENT fournit.

c) Escompte de subordination (location de personnel de firme (LPF)) :

Le tarif facturable est escompté de **20%** pour le personnel du CONSULTANT qui œuvre sous la responsabilité du CLIENT dans les locaux ou installations de ce dernier.

Note¹: Les escomptes sont multiplicatifs, à l'exception de l'escompte de subordination (LPF).

Note²: La valeur combinée de l'escompte de volume et de l'escompte de lieu est plafonnée à 20%, le cas échéant.

Les sous-traitants sont assujettis aux mêmes escomptes que ceux prévus au contrat ou à des escomptes équivalents.

C.5 Formation - tarification

a) Formation requise par le CLIENT, non utilisable pour d'autres entreprises :

- les coûts du formateur sont aux frais du CLIENT ;
- les heures du personnel du CONSULTANT consacrées à la formation sont remboursées au CONSULTANT au tarif facturable de la ressource.

b) Formation requise par le CLIENT, mais pouvant être utilisée potentiellement pour d'autres entreprises :

- les coûts du formateur sont aux frais du CLIENT, sauf si négocié autrement dans une clause particulière;
- exceptionnellement, les heures du personnel du CONSULTANT, consacrées à la formation, lui sont remboursées selon des tarifs spécifiques, le tout tel qu'indiqué dans une clause particulière.

c) Les autres formations sont entièrement aux frais du CONSULTANT.

C.6 Temps d'attente sur le site des travaux

Si le CONSULTANT est contraint à l'arrêt des travaux durant les heures normales de travail en raison :

- des conditions climatiques sévissant sur le site des travaux ;
- d'un feu de forêt ;
- d'une raison imputable au CLIENT ;
- d'un cas de force majeure ;

le CONSULTANT a droit à la rémunération prévue au contrat jusqu'à concurrence du nombre d'heures établi pour une journée normale de travail et ce, pour chaque journée où le CONSULTANT ne peut reprendre les travaux.

Cependant, le CONSULTANT n'a droit à aucune rémunération pour toutes autres raisons causant l'inactivité soit de son personnel, du matériel ou des appareils.

C.7 Feuilles de présence

Le CONSULTANT présente les feuilles de présence de toutes ressources assignées au contrat, à une demi-heure près, couvrant des périodes d'une ou de deux semaines et dont la totalité ou une partie du travail au cours de la période donnée est facturée au CLIENT.

Le CONSULTANT s'assure que les feuilles de présence ont été approuvées selon ses processus internes. Ces feuilles de présence doivent accompagner les factures du CONSULTANT à titre de pièces justificatives.

La répartition des heures doit identifier clairement toutes les heures travaillées ainsi que le temps de déplacement dans la période, par la ressource, et plus particulièrement celles consacrées à l'exécution de l'ensemble du contrat ou, à la demande du CLIENT, de partie de celui-ci, incluant les heures travaillées à des services autres que ceux qui font l'objet du contrat. Le CLIENT se réserve le droit d'exiger une description détaillée du travail du CONSULTANT.

Dans le cas des équipements spécialisés ou motorisés ainsi que du matériel informatique dont l'utilisation doit être facturée, la répartition doit être faite selon le temps réel d'utilisation avec la précision d'usage en ce domaine.

Les sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations envers le CONSULTANT que le CONSULTANT envers le CLIENT quant aux feuilles de présence. Le CONSULTANT conserve les feuilles de présence de ses sous-traitants pour vérification ultérieure s'il y a lieu.

C.8 Dépenses remboursables

Seules les dépenses nécessaires, directement reliées à l'exécution du contrat et découlant exclusivement de celui-ci, sont remboursées au CONSULTANT. Pour être remboursée, une dépense doit être réclamée par le CONSULTANT et approuvée par le CLIENT ou imposée par la loi.

Ces dépenses sont remboursées au CONSULTANT sur présentation de pièces justificatives (excluant les taxes) ou selon les montants inscrits au contrat ou négociés entre les parties et approuvés par le CLIENT.

Les dépenses remboursables sont majorées de 10%, à l'exception des dépenses de sous-traitance.

La facture de la sous-traitance est une dépense remboursable, majorée de 7%, pour couvrir la portion des frais d'assurance responsabilité professionnelle du CONSULTANT relative à la sous-traitance, ainsi que tous les frais indirects et d'administration qui y sont reliés.

C.9 Impression de dessins et autres impressions de documents

Les tarifs maximaux indiqués ci-dessous incluent la rémunération du personnel et le temps d'utilisation des équipements de reproduction mais excluent les taxes. Ces tarifs sont assujettis aux conditions de la clause intitulée *Dépenses remboursables*.

DESSINS MONOCHROMES (par unité)			
FORMAT	FILM	VELUM	PAPIER BOND
A0	9,75 \$	6,25 \$	5,75 \$
A1	6,25 \$	4,75 \$	4,25 \$
A2, A3, A4	5,50 \$	3,75 \$	3,50 \$

DESSINS COULEUR*	
NOMBRE	PAR ORIGINAL (OU MÈTRE CARRÉ)
1 à 9	44,00 \$
10 et plus	40,00 \$

* Les dessins couleur sont réservés pour les projets spéciaux et sont produits sur demande écrite du CLIENT seulement.

AUTRES DOCUMENTS*	
Photocopies de format 8 ½" X 11 ou 8 ½" X 14	0,17 \$ la copie

* Ces copies ne doivent pas avoir été prévues dans le tarif facturable et doivent être préalablement identifiées et quantifiées au contrat ou dans une commande.

C.10 Frais de déplacement

Le CONSULTANT facture ses frais de déplacement sur présentation de pièces justificatives avec approbation du CLIENT, ou selon les tarifs maximaux indiqués ci-dessous.

- **Indemnités lors d'utilisation du véhicule personnel :**

Le CONSULTANT facture les tarifs réellement versés à son personnel, sans dépasser les tarifs mentionnés au présent tableau d'indemnités, pour tout membre de son personnel en déplacement avec l'autorisation du CLIENT.

Indemnités pour véhicules (incluant les taxes)	
Véhicule personnel (automobile ou camionnette)	0,48 \$ du kilomètre
Véhicule personnel avec remorque	0,58 \$ du kilomètre

- **Repas et hébergement :**

Le CONSULTANT facture les sommes réellement versées à son personnel, sans dépasser les tarifs mentionnés en a.1) ou en a.2) ou bien les dépenses avec pièces justificatives, selon les modalités citées en b), pour tout déplacement satisfaisant à toutes les conditions suivantes :

- à la demande du CLIENT, la ressource du CONSULTANT se déplace à plus de 50 km de l'adresse d'affaires du représentant du CONSULTANT identifiée au contrat aux fins d'administration ;
- le CLIENT ne fournit pas d'installations (repas ou hébergement) accessibles ;
- le CONSULTANT a réellement remboursé à son personnel tous les frais qu'il réclame au CLIENT.

Pour un même séjour et pour une même personne, un seul mode de rémunération doit être utilisé. Toutefois, le CONSULTANT doit présenter des pièces justificatives pour toute dépense effectuée à l'extérieur du Québec.

a.1) Allocation de séjour (repas et hébergement)

Allocation fixe par jour, sans pièces justificatives (incluant les taxes et les pourboires) (Pour 3 repas et 1 coucher sur une période de 24 heures consécutives)	
Séjour <i>maximal</i> de 10 jours consécutifs	140,00 \$
Séjour <i>de plus</i> de 10 jours consécutifs	95,00 \$

Lorsque cette option est retenue par le CONSULTANT, aucuns frais de repas ou d'hébergement ne peuvent être facturés avec pièces justificatives et ce, pour un même séjour. Toute dépense de repas, encourue sur une période de moins de 24 heures durant un même séjour, est remboursée selon les modalités prévues au paragraphe a.2) intitulé "*Allocation pour les repas*".

a.2) Allocation pour les repas

Allocation maximale, sans pièces justificatives, (incluant les taxes et les pourboires)	
Déjeuner	10,00 \$
Dîner	15,00 \$
Souper	20,00 \$

b) Repas et hébergement avec pièces justificatives

Montants raisonnables approuvés par le CLIENT, sur présentation de pièces justificatives (excluant les taxes et incluant les pourboires)

Le CLIENT se réserve le droit de réviser de temps à autre, tous les tarifs indiqués ci-dessus. Le CONSULTANT sera préalablement avisé de toute modification.

C.11 Rapport d'avancement des travaux

Le CONSULTANT doit transmettre, à la demande du CLIENT, un rapport d'avancement des travaux. Ce rapport met en évidence les montants estimés et dépensés des services par rapport au pourcentage des travaux exécutés à la date du rapport.

Le rapport d'avancement des travaux peut être demandé, soit pour l'ensemble du contrat, ou détaillé par lot de travail ou par commande, selon le cas.

C.12 Sorties périodiques du chantier

Le personnel du CONSULTANT bénéficie d'une sortie périodique de huit (8) jours, incluant les journées de sortie et de retour, après toute période de trente-cinq (35) jours consécutifs au chantier. Les modalités d'un tel congé doivent être approuvées au préalable par le CLIENT qui défraie le transport aller-retour par le moyen le plus économique.

Le personnel du CONSULTANT dont les services ne sont plus requis au chantier par le CLIENT est ramené à son point de départ au Québec aux frais du CLIENT. Cependant, le CONSULTANT dont la ressource quitte volontairement son travail ou qui est congédiée doit défrayer les coûts de son retour.

C.13 Transport aérien du personnel

Le transport aérien du personnel du CONSULTANT se fait en classe économique de l'aéroport le plus près du domicile de la ressource, par tout appareil nolisé par le CLIENT ou par des compagnies assurant un service régulier en vertu d'un permis émis par le ministère des Transports du Canada . Ce coût est remboursé par le CLIENT de même que les frais de transport entre l'aéroport et le domicile de la ressource.

C.14 Matériel et outil de travail du CONSULTANT

Le CONSULTANT déclare posséder tous les outils et le matériel requis à l'exercice de sa profession et qui sont nécessaires à l'exécution du contrat. Le CONSULTANT reconnaît que la location de ces outils et de ce matériel ne constitue pas une dépense remboursable, à moins de toute autre disposition négociée et inscrite dans le contrat.

C.15 Facturation et paiement

Le CONSULTANT présente mensuellement au CLIENT sa facture pour les services exécutés, selon les modalités de paiement indiquées au contrat.

La facture doit indiquer séparément : a) les numéros de référence et de commande ; b) les honoraires (tarifs facturables ou montants forfaitaires) ; c) les dépenses remboursables, le cas échéant ; d) les numéros d'inscriptions du CONSULTANT pour la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) ; e) les montants de taxes (T.P.S. et T.V.Q.), si applicable. Les informations de la facture doivent respecter le niveau de détail exigé par le CLIENT.

- L'ORIGINAL de la facture (sans pièce justificative) est envoyé par courriel selon les modalités indiquées à l'adresse suivante :
www.hydroquebec.com/soumissionnez/envoi-factures.html.
- DEUX COPIES de la facture, accompagnées d'un exemplaire des pièces justificatives et autres documents pertinents, sont adressées au représentant du CLIENT désigné au contrat.

Le CLIENT se réserve le droit d'apporter, en tout temps, tout redressement ou toute correction nécessaire aux comptes du contrat et de réclamer du CONSULTANT tout montant payé en trop, ou de retenir tel montant sur les sommes qu'il peut devoir au CONSULTANT pour quelque raison que ce soit en vertu de ce contrat.

Le CONSULTANT inscrit sur sa dernière facture la mention «facture finale» où il confirme par écrit, au CLIENT, que tous les coûts relatifs au contrat ont été facturés. La mention de «facture finale» s'applique également à chaque commande.

Le CLIENT émet un chèque au CONSULTANT au montant de la facture, diminué de tout montant dû par le CONSULTANT au CLIENT pour quelque raison que ce soit en vertu du contrat, trente (30) jours suivant la réception de la facture, ou quarante (40) jours suivant la date de réception s'il s'agit d'une facture finale.

Aucun paiement fait par le CLIENT au CONSULTANT ne constitue une acceptation des services rendus ou une reconnaissance que le montant payé est dû.